

OMPI



PCT/R/WG/7/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT¹ tendant à reconnaître la restauration du droit de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, en accord avec les dispositions correspondantes du Traité sur le droit des brevets (PLT).

2. Les propositions précédentes, examinées pendant la sixième session du groupe de travail, ont été révisées compte tenu des délibérations et de l'accord auquel il a été parvenu pendant cette session ainsi que des observations reçues à propos des avant-projets de documents communiqués depuis. Les principales différences par rapport aux propositions

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation nationale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT.

examinées pendant la sixième session portent sur les points suivants : i) les délais relatifs à la présentation des requêtes en restauration du droit de priorité; ii) les circonstances dans lesquelles une décision d'un office récepteur peut être examinée par une administration nationale; et iii) l'adjonction d'une définition du terme "délai de priorité" et l'indication que la règle 80.5 s'applique à ce délai *mutatis mutandis*.

RAPPEL

3. Le Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "comité"), à ses première et deuxième sessions, et le groupe de travail, à ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions, ont examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne la restauration du droit de priorité. Les rapports des sessions du comité et les résumés des sessions du groupe de travail de la présidence indiquent l'état d'avancement des questions examinées par le comité et le groupe de travail respectivement. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d'accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 72 à 76 du document PCT/R/1/26, les paragraphes 111 à 123 et 125 du document PCT/R/2/9, les paragraphes 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9, les paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12, les paragraphes 13 à 27 du document PCT/R/WG/3/5, les paragraphes 35 à 44 du document PCT/R/WG/4/14, les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13 et les paragraphes 7 à 42 du document PCT/R/WG/6/12).

4. On trouvera ci-après un compte rendu des délibérations du groupe de travail à sa dernière session (la sixième) (voir les paragraphes 7 à 42 du document PCT/R/WG/6/12) :

"7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/1.

"8. Plusieurs délégations se sont référées aux délibérations tenues par le groupe de travail à ses précédentes sessions et, tout en étant favorable au principe consistant à prévoir la restauration des droits de priorité à l'égard des demandes selon le PCT conformément aux dispositions en matière de restauration figurant dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), ont considéré que cette procédure modifierait le système de manière si fondamentale qu'elle devrait être visée dans les articles du traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution. Certaines de ces délégations ont indiqué qu'elles ne souhaiteraient pas s'opposer à un consensus si l'assemblée décidait d'adopter des modifications du règlement d'exécution prévoyant la restauration du droit de priorité, mais qu'elles feraient usage des dispositions de réserve transitoire proposées, du moins jusqu'à ce que la question puisse être réglée directement dans leur législation nationale. D'autres ont estimé que la possibilité de réserve transitoire ne serait pas suffisante pour répondre à leurs préoccupations et ont souligné la nécessité de modifier le traité lui-même.

"9. Une délégation a fait valoir que l'article 58.1) ne constitue pas une base suffisante pour traiter cette question uniquement dans le règlement d'exécution. Elle a indiqué que l'article 58.1)iii) sert uniquement de base aux règles concernant des détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du traité et non s'agissant des règles concernant des questions qui ne sont pas du tout abordées dans les dispositions du traité. Elle a également fait observer qu'une restauration du droit de priorité aurait pour effet de prolonger de deux mois la durée d'un brevet délivré et, d'une manière générale, s'est demandé si l'alignement des exigences du PCT sur celles du PLT doit véritablement

être l'un des objectifs de la réforme du PCT, sachant que le PLT n'est pas encore entré en vigueur et que, compte tenu des divergences de vues sur ce traité, il risque de ne pas être ratifié par de nombreux États contractants du PCT dans un avenir proche.

“10. D'autres délégations ont été d'avis que, même si les dispositions concernant la restauration du droit de priorité ne sont pas en contradiction avec la Convention de Paris elle-même, l'inclusion dans le règlement d'exécution de dispositions prévoyant concrètement un délai de priorité de 14 mois dans certains cas serait incompatible avec les articles 8.2)a) et 2.xi) du PCT, qui renvoient à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions relatives à toute revendication de priorité figurant dans une demande internationale et aux effets d'une telle revendication, et donc au délai de priorité de 12 mois selon l'article 4C.1) de la Convention de Paris.

“11. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs ont accueilli avec satisfaction la perspective générale adoptée dans le document, faisant observer que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité constituent une garantie importante pour les déposants. Les dispositions proposées ne permettraient pas d'étendre automatiquement le délai de priorité à 14 mois et ne seraient applicables que dans certaines conditions, après vérification par l'office concerné. Se référant aux longues délibérations qui ont eu lieu dans le contexte de l'adoption du PLT, ces délégations et représentants des utilisateurs ont estimé que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité sont conformes aux dispositions de la Convention de Paris, qui ne fixent qu'une norme minimale en ce qui concerne la durée du délai de priorité et laissent ainsi aux États membres de l'Union de Paris la possibilité de prévoir des délais de priorité plus longs s'ils le souhaitent. Ces délégations et représentants ont été d'avis que le groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution, à moins d'être convaincu que ces modifications sont manifestement incompatibles avec les dispositions du traité, ce qui, à leur avis, n'est pas le cas.

“12. Compte tenu des divergences de vues sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité doivent être incorporées dans les articles du traité lui-même plutôt que dans le règlement d'exécution, le Secrétariat s'est référé aux discussions tenues précédemment au sein du groupe de travail concernant une éventuelle révision du traité et aux difficultés manifestes relevées par le groupe de travail dans ce contexte, à savoir la difficulté de définir la portée de toute révision et la nécessité d'éviter la coexistence de deux systèmes parallèles au cours d'une longue période, durant laquelle certains États contractants auraient ratifié une nouvelle version du traité et d'autres non. Le Secrétariat a toutefois souligné l'existence de précédents à l'OMPI s'agissant de modifier l'effet de traités avant la ratification formelle de ces modifications, ou d'apporter des changements qui ne sont pas en stricte conformité avec le texte littéral de ces traités, lorsqu'il y a un consensus à cet effet. Par exemple, les assemblées des États membres de l'OMPI ont examiné en 1989, 1991 et 1993 des modifications radicales à apporter au système de contribution des États membres en vertu de la Convention instituant l'OMPI et des six autres traités administrés par l'Organisation qui prévoient le versement de contributions par les États contractants. En conséquence, en 1993, un système de contribution unique prévoyant une révision des classes de contribution a été adopté par consensus. Les modifications formelles apportées aux traités correspondants n'ont été adoptées qu'en 2003, une fois qu'il a été admis que le système fonctionnait, et ce système continue de fonctionner bien que les modifications en question ne soient pas encore entrées en vigueur. De même, au sein de

l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), après l'adoption de l'Acte de 1991, il a été convenu que l'Acte de 1978 resterait ouvert à l'adhésion des pays en développement après les dates de clôture de l'Acte de 1978 qui avaient été fixées dans l'Acte de 1991. Le Secrétariat a suggéré que les États contractants examinent la possibilité de procéder à une révision du PCT de portée limitée, ainsi que les moyens d'accélérer volontairement l'entrée en vigueur effective des nouvelles dispositions.

“13. À l'issue d'une discussion, le président a conclu que, bien que des avis divergents aient été exprimés sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité devraient être incorporées dans le traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution, une majorité de délégations a estimé, conformément à ce qu'a décidé l'assemblée, qu'il serait souhaitable d'aligner le PCT sur le PLT à cet égard. La question qui se pose n'est donc pas de savoir s'il convient de prévoir une telle restauration dans le contexte du PCT, mais porte plutôt sur les meilleurs moyens de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations qui jugent qu'il est nécessaire de modifier le traité lui-même. D'une part, les réserves transitoires donnent aux États contractants une possibilité de ne pas appliquer les dispositions concernées jusqu'à ce que la situation puisse être réglée dans leur législation nationale. D'autre part, la suggestion faite par le Secrétariat au paragraphe 12 mérite un examen plus approfondi.

“14. Le groupe de travail est convenu que, bien qu'il n'y a pas eu d'accord sur le fait de savoir si les propositions pouvaient être mises en œuvre sans modifier les articles du traité lui-même, la démarche suivie dans les propositions doit être développée, et le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir en vue de sa prochaine session des propositions révisées tenant compte des questions susmentionnées et des commentaires et suggestions formulés concernant les différentes dispositions dont il est question dans les paragraphes ci-après.

Règle 4.10.a)i)

“15. Une délégation, prenant acte en particulier de la proposition de suppression des termes “, s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international”, a proposé que les termes “délai de priorité”, utilisés dans la règle 26bis.2.a)i) proposée et dans d'autres parties, soient définis dans le règlement d'exécution, soit à la règle 26bis.2, soit à la règle 2. Une autre délégation a observé que dans cette définition, il doit être tenu compte des jours chômés selon l'article 4C.3) de la Convention de Paris. Une autre délégation a estimé qu'il doit aussi être précisé dans la définition que les dispositions de la règle 80.5 (concernant l'expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doivent s'appliquer au délai de priorité.

Règle 26bis.2.a)

“16. Une délégation a proposé qu'un office récepteur ayant émis une réserve transitoire en vertu de la règle 26bis.3.h) proposée ne soit pas tenu de notifier au déposant la possibilité de présenter la requête en restauration du droit de priorité visée à la règle 26bis.3 et que les propositions de modification du règlement d'exécution soient de nouveau modifiées en conséquence.

Règle 26bis.2.b)

“17. En réponse aux questions posées par une délégation et par un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a expliqué que, comme l’indique la règle 26bis.2.b) proposée, une revendication de priorité qui est “considérée comme nulle” est, aux fins du traité, considérée comme n’ayant pas été présentée *ab initio*. Cette définition vise uniquement à apporter une modification d’ordre rédactionnel, à des fins de simplification du libellé, et non à modifier la teneur de la présente disposition. Une délégation a observé qu’il convient d’envisager d’apporter en conséquence des modifications à la terminologie relative à une revendication de priorité “considérée comme n’ayant pas été présentée” utilisée dans d’autres parties, par exemple, à la règle 82ter.

“18. Une délégation a proposé que de nouvelles modifications soient apportées au règlement d’exécution afin de tenir compte du fait que, comme le prévoient déjà les directives à l’usage des offices récepteurs, une communication reçue après l’expiration du délai visé à la règle 26bis.1.a) est considérée comme ayant été reçue dans les délais si elle a été reçue avant que l’office récepteur n’ait déclaré que la revendication de priorité est considérée comme n’ayant pas été présentée.

Règle 26bis.2.c)

“19. Il a été proposé et convenu de supprimer les termes “the contents of” dans la version anglaise de la règle 26bis.2.c)ii).

Règle 26bis.2.d)

“20. Une délégation a proposé de modifier les instructions administratives afin de s’assurer que les renseignements à publier selon la règle 26bis.2.d) indiquent clairement si une revendication de priorité a été considérée comme nulle en vertu de la règle 26bis.2.b) ou si une revendication de priorité n’a pas été considérée comme nulle en vertu de la règle 26bis.2.c).

Règles 26bis.3.a) et b)

“21. Une délégation a souligné la nécessité de préciser le rapport entre les règles 26bis.3.b) et 26bis.2, notant que le présent libellé semble autoriser un déposant à présenter une requête en restauration du droit de priorité bien après le délai de deux mois après l’expiration du délai de priorité, par exemple, lorsque le déposant a ajouté une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1 et a reçu une notification de l’office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b), ce qui semble rajouter une période supplémentaire d’un mois au délai prescrit pour présenter une requête en restauration de cette revendication de priorité.

“22. Une délégation a proposé qu’il soit précisé que la règle 80.5 (concernant l’expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doit s’appliquer au délai prévu dans la présente règle.

Règle 26bis.3.c)

“23. Une délégation a demandé des précisions quant aux preuves qui peuvent être exigées par un office récepteur, s’agissant en particulier de savoir si les offices peuvent exiger des types de preuves particuliers (par exemple, une déclaration sous serment) et s’ils peuvent exiger des preuves supplémentaires si la preuve initialement fournie est considérée comme insuffisante pour se prononcer sur la question. Il a été estimé que le libellé proposé autorise une telle flexibilité sans qu’il soit nécessaire de prévoir expressément des dispositions à cet effet, ce qui permet à chaque office récepteur de formuler ses propres exigences, comme le groupe de travail en était convenu précédemment (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/5/13). Si nécessaire, il est possible de faire figurer cet arrangement dans le rapport de l’assemblée dans l’éventualité où elle adopterait des modifications du règlement d’exécution conformes aux propositions présentées.

“24. Un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que le fait que la décision relative aux preuves exigées relève de l’office récepteur signifie que la décision d’un office dont les exigences ne seraient pas élevées pourrait donner lieu à la restauration d’un droit de priorité sur la base de preuves qui n’auraient pas été acceptées par un office désigné dans un État contractant différent compte tenu de sa législation nationale, même si la restauration du droit de priorité aurait été théoriquement acceptée en vertu des mêmes critères, à savoir que la diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle.

“25. D’autres délégations et un représentant des utilisateurs, renvoyant à l’un des principes fondamentaux de la coopération internationale en vertu du PCT, à savoir la confiance dans le travail accompli et les décisions prises par les autres offices au cours de la phase internationale, ont estimé qu’il est essentiel que les décisions des offices récepteurs soient contraignantes pour les offices désignés dans les cas prévus aux règles 49ter.1.a) et b), à l’exception de cas très limités où l’on pourrait notamment douter qu’une exigence a été remplie. La cohérence, dont il est souhaitable de faire preuve dans les normes à appliquer, pourrait également être visée dans les instructions administratives, les directives à l’usage des offices récepteurs et dans la prise en commun des décisions pertinentes; ainsi, elle serait encouragée et chaque office récepteur pourrait traiter ces questions en utilisant des procédures qui lui seraient familières.

“26. Un représentant des utilisateurs a déclaré craindre que les termes “raisonnable en l’espèce” ne soient pas suffisamment précis en ce qui concerne le délai prescrit pour déposer une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs. Il serait préférable de déterminer un délai minimum d’un mois. Il a été souligné que la règle 14.6)b)i) du PLT, dont s’inspire la présente règle, n’indique pas de délai minimum.

Règle 26bis.3.e)

“27. Une délégation a posé la question de savoir si l’exigence selon laquelle le déposant doit avoir la possibilité de présenter des observations permettrait de saisir officiellement une juridiction et s’il serait possible de former un recours contre les décisions rendues devant les tribunaux nationaux. Une autre délégation a estimé que, puisqu’une décision négative de l’office récepteur peut toujours être réexaminée par

l'office désigné, il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité de former un recours. Le Secrétariat a souligné que, généralement, le PCT ne se prononce pas sur ces questions. La possibilité de saisir une juridiction ou de former des recours n'est ni prévue, ni exclue par le traité ; cette question relève plutôt des législations nationales.

Règle 26bis.3.h)

“28. Deux délégations et un représentant des utilisateurs se sont interrogés sur la nécessité de prévoir une disposition de réserve transitoire selon la règle 26bis.3.h), se référant, en particulier, au libellé de l'article 10. Toutefois, d'autres délégations ont souligné la nécessité d'une telle disposition en vue de prévoir un délai afin que les dispositions de la législation nationale applicable, telles que celles permettant à l'office d'exiger le paiement d'une taxe au titre de la requête en restauration du droit de priorité, puissent être adaptées au nouveau système.

“29. En réponse à l'observation formulée par une délégation selon laquelle un délai de trois mois peut se révéler insuffisant pour les États contractants souhaitant utiliser les dispositions de réserve transitoire, le Secrétariat a observé que ce délai est celui qui était généralement prévu pour les réserves transitoires figurant dans le règlement d'exécution dans le passé. Une autre délégation a indiqué qu'il conviendrait que ces réserves soient émises avant l'entrée en vigueur des dispositions concernées.

Règle 48.2.a)ix)

“30. En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que, puisque la liste du contenu de la brochure selon la règle 48.2 est exhaustive, les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle sont inclus dans la règle 48.2.a)ix), même si ces renseignements sont également mentionnés à la règle 26bis.2.d).

Règle 48.2.b)v)

“31. Le président a observé que la règle 48.2.b)v) doit renvoyer à la règle 26bis.2.d) et non à la règle 26bis.2.c).

Règle 49ter.1.a) et b)

“32. Après qu'une délégation a demandé s'il est possible de prévoir dans la législation nationale la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus favorable que le critère du “caractère non intentionnel”, ainsi que cela est mentionné dans le commentaire relatif à la règle 49ter.1.b), une autre délégation a indiqué que, dans la pratique, un office accepterait aussi nécessairement, dans le cadre de cette législation nationale, les décisions d'un office récepteur fondées sur le critère du “caractère non intentionnel” et que le commentaire est donc inutile. Une autre délégation a proposé de faire état d'exigences plus favorables dans la règle 49ter.1.b) par souci de cohérence avec la règle 49ter.2.e).

“33. Une délégation a proposé que, en vue d'éviter la nécessité de formuler des réserves transitoires au titre de la règle 49ter.1.f) pour les États qui ne souhaitent pas introduire des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité dans leur législation nationale, et d'éviter une inégalité entre les dispositions de la règle 49ter.1.a)

et b), la règle 49ter.1.a) devrait être limitée à tout État désigné dont la législation applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction du critère de la “diligence requise”; en revanche, il conviendrait de supprimer le membre de phrase “dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère” dans la règle 49ter.1.b). Une délégation s’est prononcée contre cette proposition. Le Secrétariat a noté que, pour des raisons de cohérence avec le PLT, la proposition est fondée sur le principe général selon lequel les offices devraient prévoir la restauration d’un droit de priorité en fonction du critère de la “diligence requise” ou du critère du “caractère non intentionnel”, toute exception à ce principe général étant énoncée au moyen de réserves transitoires.

Règle 49ter.1.c)

“34. Une délégation, appuyée par une autre délégation, a estimé qu’il conviendrait d’apporter des précisions en ce qui concerne la mention, dans la règle 49ter.1.c), des exigences appliquées selon la règle 26bis.3 de manière à faire état expressément des exigences relatives à la procédure et au fond prescrites en vue de la restauration du droit de priorité au titre de la règle 26bis.3, dont l’inobservation aurait les conséquences prévues dans la règle 49ter.1.c). La délégation a indiqué que les exigences applicables sont celles énoncées dans la règle 26bis.2.a)i) et ii) ainsi que le critère appliqué par l’office récepteur (“diligence requise” ou “caractère non intentionnel”).

Règle 49ter.1.f)

“35. À la suite d’une question d’une délégation quant à la nature des effets d’une réserve formulée par un office désigné selon la règle 49ter.1.f), le Secrétariat a expliqué qu’une réserve de ce genre aura des effets sur la procédure et sur le fond. Par exemple, elle aura des effets en ce qui concerne le calcul du délai pour l’entrée dans la phase nationale devant l’office désigné intéressé et l’évaluation de la nouveauté et de l’activité inventive pendant la recherche et l’examen réalisés au niveau national. Le Secrétariat est convenu qu’un commentaire dans ce sens devra être ajouté pour préciser les effets des réserves au titre de la règle 49ter.1.f).

“36. Une autre délégation a noté que la mention, dans la règle 49ter.1.f), de “la législation nationale appliquée par l’office désigné” ne semble pas s’appliquer aux “tribunaux ou tous autres organes compétents” comme dans la règle 49ter.1.c). Le Secrétariat a noté que la même législation nationale sera probablement appliquée par l’office désigné et les tribunaux de l’État désigné et qu’il pourrait donc être préférable de mentionner, dans la règle 49ter.1.f), la législation nationale appliquée par l’“État désigné”. Un représentant des utilisateurs a noté que, en tout état de cause, le texte devrait indiquer que la disposition est clairement applicable dans le cas d’un office désigné qui est un office régional.

Règle 49ter.2

“37. Le Secrétariat a noté que les observations relatives à certaines dispositions des règles 26bis.3 et 49ter.1 pourraient aussi être applicables en ce qui concerne les dispositions correspondantes de la règle 49ter.2.

“38. À la suite d’une question d’une délégation, le Secrétariat a expliqué que le but de la règle 49ter.2 est de permettre à un déposant de demander la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale dans l’un des cas suivants : le déposant n’a pas demandé cette restauration pendant la phase internationale; l’office récepteur a formulé une réserve au titre de la règle 26bis.3.h) et, par conséquent, il n’était pas possible de demander la restauration pendant la phase internationale; l’office récepteur ne prévoit pas la restauration en fonction du critère pertinent; ou lorsque l’office récepteur a refusé une requête en restauration pendant la phase internationale.

“39. À la suite d’une question d’une autre délégation, le Secrétariat a confirmé que l’intention est de prévoir l’adjonction de revendications de priorité uniquement pendant la phase internationale (au titre de la règle 26bis) et non pas pendant la phase nationale (sauf si de telles adjonctions sont possibles selon la législation nationale), et que le texte de la règle 49ter.2 proposé devra être revu de manière à faire en sorte qu’il ne signifie pas que de telles adjonctions sont possibles en vertu de cette dernière règle.

Règle 49ter.2.g)

“40. Une délégation a proposé que les réserves au titre de la règle 49ter.2.g) s’appliquent au moins à l’alinéa f) en plus de l’alinéa a).

“41. Le Secrétariat a expliqué que, bien qu’il soit probable qu’un office désigné qui formule une réserve au titre de la règle 49ter.1.f) en formulera aussi une, dans la pratique, au titre de la règle 49ter.2.g), il existe des circonstances dans lesquelles un office désigné peut être obligé de formuler une réserve au titre d’une seule de ces règles, par exemple, lorsque la législation de son pays prévoit la restauration du droit de priorité par l’office pendant la procédure nationale mais n’a pas mis en place les procédures lui permettant cette restauration en tant qu’office récepteur du PCT.

“42. À la suite d’une question d’une délégation, le Secrétariat est convenu que la règle 49ter.2.g) proposée devra être revue de manière à préciser le mode de calcul du délai mentionné dans cette règle, c’est-à-dire déterminer si le délai devrait être calculé à partir de la date de priorité avant ou après la restauration du droit de priorité.”

5. Malgré l’absence d’un accord à la sixième session du Groupe de travail sur la question de savoir si les propositions pourraient être mises en œuvre sans modification des articles du traité, le groupe de travail est néanmoins convenu que l’orientation suivie dans les propositions devra être approfondie et a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées pour examen à sa prochaine session (voir le paragraphe 14 – repris dans le paragraphe 4 ci-dessus – du résumé de la sixième session de la présidence).

6. Des propositions révisées de modification du règlement d’exécution portant sur la restauration du droit de priorité et tenant compte des suggestions formulées pendant la sixième session (voir les paragraphes 7 à 42 du document PCT/R/WG/6/12 repris dans le paragraphe 4 ci-dessus) et des observations reçues sur les avant-projets de documents établis pour la septième session du groupe de travail et mis à disposition, en vue d’obtenir des observations, sur le site Internet de l’OMPI sous la cote PCT/R/WG/7 document n° 2 et document n° 2 Rev., ont été élaborées par le Bureau international. Les nouvelles propositions révisées figurent dans l’annexe I du présent document. Le texte de l’article 13 du PLT et celui de la règle 14 de son règlement d’exécution figurent, à toutes fins utiles, dans l’annexe II.

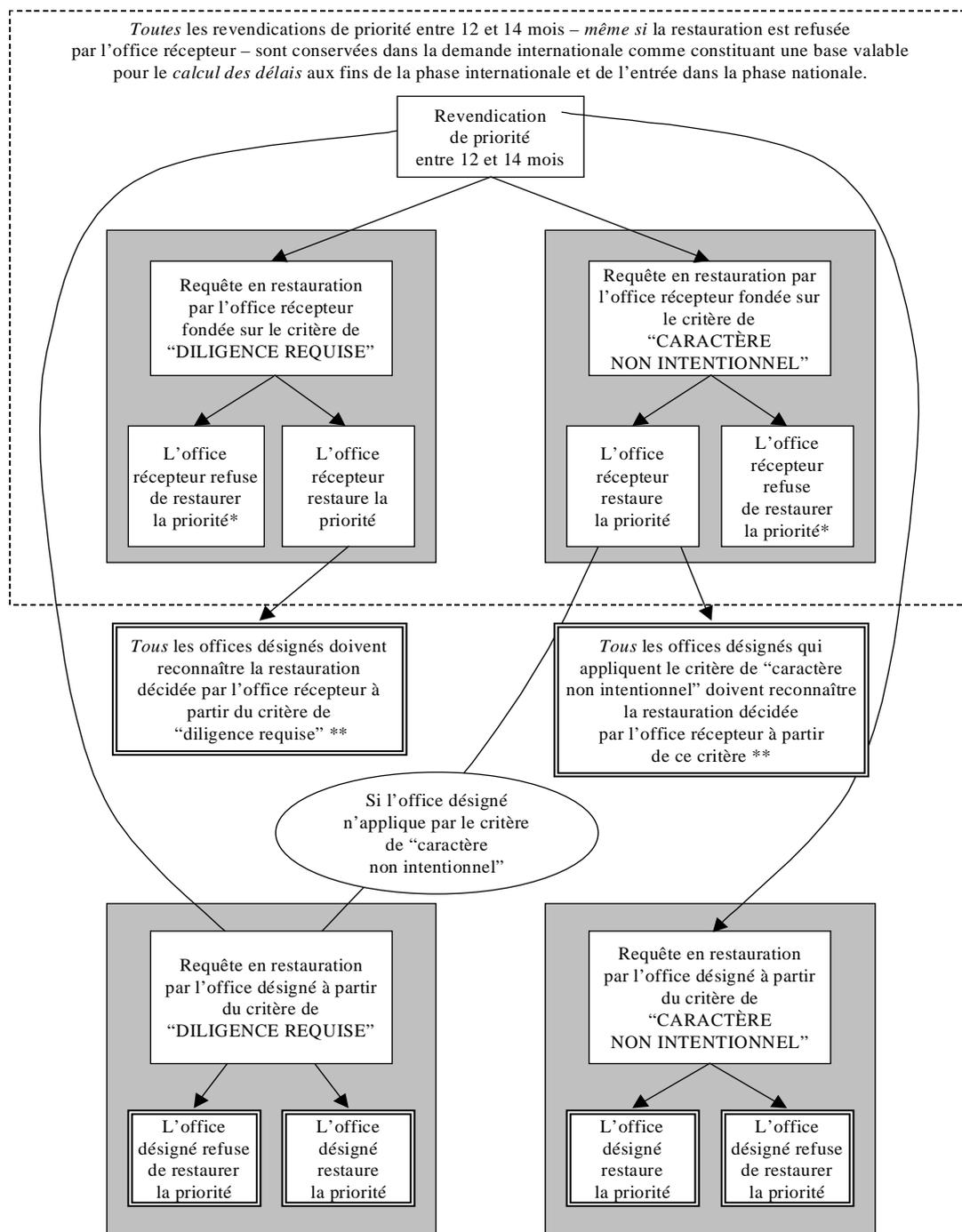
7. Les principaux éléments des révisions proposées, qui sont récapitulés dans le diagramme figurant à la page 11, sont identiques à ceux exposés dans le document PCT/R/WG/6/12 et sont développés dans les paragraphes qui suivent.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Maintien automatique de la revendication de priorité pendant la phase internationale

8. Il est proposé de prévoir le maintien automatique, pendant la phase internationale, d'une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date. Une telle revendication de priorité serait conservée indépendamment de la question de savoir si le déposant demande à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité et même lorsqu'une telle requête est présentée mais est rejetée par l'office récepteur. Cette revendication de priorité serait donc prise en considération pendant la phase internationale aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que pour le calcul des délais, y compris le délai applicable pour l'entrée dans la phase nationale. En d'autres termes, en raison du maintien automatique de la revendication de priorité, la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée constituerait la "date de priorité" selon l'article 2.xi) aux fins du calcul des délais, indépendamment de la question de savoir si l'office récepteur a restauré ou non le droit de priorité (à condition, naturellement, que la revendication de priorité en question soit la seule revendication de priorité figurant dans la demande internationale ou, en cas de pluralité de revendications de priorité dans la demande, à condition que la revendication de priorité en question ait trait à la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée). Il s'ensuivrait que tous les délais mentionnés dans le traité et le règlement d'exécution qui sont calculés à partir de la date de priorité, y compris les délais pour l'entrée dans la phase nationale en vertu des articles 22.1) et 39.1)b), arriveraient à expiration jusqu'à 14 mois plus tôt que si la revendication de priorité était considérée comme n'ayant pas été présentée (elle serait considérée comme "nulle") (voir le paragraphe 42 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ



* Le refus de l’office récepteur n’exclut pas une requête ultérieure auprès de l’office désigné sur la base de l’un ou l’autre des critères.

** La restauration du droit de priorité par l’office récepteur est soumise à un réexamen de la part de l’office désigné lorsque celui-ci a des raisons de douter que des exigences aient été observées.

Restauration du droit de priorité par l'office récepteur pendant la phase internationale

9. En règle générale, et conformément au PLT, tout office récepteur devrait prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase internationale, toute exception à cette règle générale ne pouvant être formulée qu'au moyen d'une réserve transitoire par un office récepteur. L'office récepteur, au moment de se prononcer sur une requête en restauration, serait libre d'appliquer le critère plus strict de la "diligence requise" ou le critère moins strict du "caractère non intentionnel". Un office récepteur pourra aussi, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le choix du critère à appliquer dans un cas déterminé. En outre, les offices récepteurs seraient aussi libres d'appliquer, à la demande du déposant, premièrement le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

10. Il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur quant à l'application du critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office récepteur constatait que c'est le critère moins strict du "caractère non intentionnel" qui s'applique (voir le paragraphe 11).

Effet sur les États désignés de la décision de l'office récepteur

11. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise" serait applicable, en règle générale, dans tous les États désignés. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère du "caractère non intentionnel" n'aurait effet que dans les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère plus favorable, du point de vue des déposants.

12. Toutefois, la décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité sera dépourvue d'effet dans un État désigné où les dispositions correspondantes ne s'appliquent pas en vertu d'une notification selon laquelle les dispositions en question ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cet État. Elle sera également dépourvue d'effet dans un État désigné si l'office désigné, un tribunal ou tout autre organe compétent constate qu'il n'a pas été satisfait à une condition de fond préalable à la restauration du droit de priorité par l'office récepteur. Toutefois, la décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité ne sera pas dépourvue d'effet dans un État désigné uniquement parce qu'une exigence quant à la procédure à suivre aux fins d'une telle restauration n'aura pas été remplie, par exemple lorsqu'une taxe prescrite n'a pas été acquittée.

État de la technique aux fins de la recherche internationale, de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

13. Comme cela est expliqué au paragraphe 8, dans le cadre des propositions présentées, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

14. À sa cinquième session, le groupe de travail a noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Il a estimé en particulier qu'il n'est pas nécessaire de modifier la règle 33.1.c) étant donné que celle-ci ne traite pas des divulgations écrites publiées avant la date du dépôt international mais après la date de la priorité revendiquée. Cette question est traitée dans l'instruction 507.d), intitulée ("Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale"). En ce qui concerne les demandes internationales revendiquant la priorité d'une demande déposée antérieurement dans un délai non pas de 12 mois mais de 14 mois avant la date de dépôt international, il faudra examiner s'il est nécessaire de modifier l'instruction 507 afin de prévoir l'utilisation d'un code spécial (par exemple, la lettre "R" pour "restauration" (du droit de priorité)) pour signaler, dans le rapport de recherche internationale (outre la lettre "P" utilisée conformément à l'instruction 507.d)), tout document dont la date de publication est antérieure à la date de dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande lorsque cette date de priorité revendiquée s'inscrit dans la période de deux mois comprise entre 12 mois et 14 mois avant la date de dépôt international.

15. À sa cinquième session, le groupe de travail est aussi convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43bis.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (MIA) pour une réflexion par le biais du forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail (voir le paragraphe 35 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient un résumé de la cinquième session établi par la présidence). Après consultation des administrations internationales sur le forum électronique PCT/MIA, il est proposé de modifier la règle 64.1.b) afin de préciser la "date pertinente" aux fins de la règle 64.1.a) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande déposée antérieurement alors que sa date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité tout en s'inscrivant dans le délai de deux mois à compter de cette date. En vertu de la règle 43bis.1.b), cette date serait également la "date pertinente" aux fins de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale.

Restauration du droit de priorité par l'office désigné pendant la phase nationale

16. En règle générale, et conformément au PLT, tout office désigné devrait prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale, toute exception à cette règle générale ne pouvant être apportée que par le biais d'une notification d'incompatibilité émanant de l'office désigné. Comme dans le cas du PLT et en vertu des dispositions applicables à l'office récepteur mentionnées plus haut, la législation nationale applicable par l'office désigné devrait prévoir la restauration du droit de priorité en fonction du critère plus strict de la "diligence requise" ou du critère moins strict du "caractère non intentionnel". Un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait aussi libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'a pas été satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

17. Naturellement, dans la pratique, la restauration du droit de priorité par un office désigné pendant la phase nationale ne serait nécessaire que lorsque l'office récepteur n'aurait pas déjà restauré le droit de priorité avec application de cette décision à l'office désigné concerné.

18. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 2	Interprétation de certains mots.....	2
2.1 à 2.3	[Sans changement]	2
<u>2.4</u>	<u>“Délai de priorité”</u>	2
Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.9	[Sans changement]	3
4.10	<i>Revendication de priorité</i>	4
4.11 à 4.18	[Sans changement]	4
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	5
26bis.1	[Sans changement]	5
26bis.2	Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité	5
<u>26bis.3</u>	<u>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u>	10
Règle 48	Publication internationale	16
48.1	[Sans changement]	16
48.2	<i>Contenu</i>	16
48.3 à 48.6	[Sans changement]	18
<u>Règle 49ter</u>	<u>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;</u>	
	<u>restauration du droit de priorité par l'office désigné</u>	19
<u>49ter.1</u>	<u>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u>	19
<u>49ter.2</u>	<u>Restauration du droit de priorité par l'office désigné</u>	23
Règle 64	État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international.....	27
64.1	<i>État de la technique</i>	27
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles en ce qui	
	concerne les procédures au sein des offices élus	29
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	29
76.4	[Sans changement]	29
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	29
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau	
	international	30
82ter.1	<i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de</i>	
	<i>priorité</i>	30

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 à 2.3 [Sans changement]

2.4 “Délai de priorité”

a) Le terme “délai de priorité” lorsqu’il est utilisé en relation avec une revendication de priorité doit être compris comme signifiant la période de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Le jour du dépôt de la demande antérieure n’est pas compris dans ce délai.

b) La règle 80.5 est applicable *mutatis mutandis* au délai de priorité.

[COMMENTAIRE : dans le prolongement de la sixième session du groupe de travail, il est proposé de définir le terme “délai de priorité” dans le règlement d’exécution (voir l’article 4C.2) de la Convention de Paris) et de préciser que la règle 80.5 s’applique *mutatis mutandis* au délai de priorité (voir le paragraphe 15 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Il convient de noter que la définition proposée s’appliquerait à toutes les revendications de priorité figurant dans une demande internationale, c’est-à-dire les demandes internationales revendiquant la priorité d’une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris soit dans ou pour tout membre de l’Organisation mondiale du commerce qui n’est pas partie à la Convention de Paris (voir le texte actuel de la règle 4.10.a)ii)).]

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

iv) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, ~~s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le sous-alinéa i) de l'alinéa a) de façon à n'exiger du déposant qu'il indique la date de dépôt de la demande antérieure. La question de savoir si la demande internationale a été déposée dans le délai de priorité institué par la Convention de Paris (pour que la revendication de priorité soit valable) serait traitée dans la règle 26bis.2.a) qu'il est proposée de modifier (voir ci-après). Voir aussi la définition du terme "délai de priorité" dans le nouveau texte proposé plus haut pour la règle 2.4.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des irrégularités~~ dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate à propos
d'une revendication de priorité

i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est
postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en
restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée; ou

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 4.10.a)i) (voir ci-avant) et la règle 26bis.2.a) de manière à prévoir expressément que le déposant doit être invité à corriger la revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration n'a pas (encore) été présentée par le déposant. L'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure indiquée dans la requête ne s'inscrit pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, n'a pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que le droit de priorité soit restauré en vertu de la règle 26bis.3.]

ii) que la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la
règle 4.10; ou

[Règle 26bis.2.a), suite]

iii) que l'une quelconque des indications figurant dans ~~une~~ la revendication de priorité n'est pas conforme ~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

[COMMENTAIRE : ainsi que le groupe de travail en est convenu à sa sixième session, le point iii) a fait l'objet d'une nouvelle modification qui consiste à ne plus faire état, dans le texte anglais, du contenu ("the contents of") de l'indication correspondante (voir le paragraphe 19 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au point i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3, à moins que l'office récepteur n'ait avisé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.i) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à h) avec la législation nationale appliquée par cet office.

[COMMENTAIRE : la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité ne sera naturellement notifiée au déposant que lorsqu'une telle requête n'a pas déjà été présentée ("dans le cas visé au point i)" de l'alinéa a)). Lorsqu'un office récepteur a formulé une réserve en vertu de la règle proposée 26bis.3.i), l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, ne sera pas tenu de notifier au déposant la possibilité de présenter la requête en restauration du droit de priorité.]

[Règle 26bis.2, suite]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité ~~de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10~~, cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. Toute communication visant à corriger la revendication de priorité reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et au plus tard un mois après l'expiration de ce délai est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai. ~~, toutefois~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée des termes "l'invitation visée à l'alinéa a)" vise à couvrir le cas dans lequel aucune invitation n'a été adressée selon l'alinéa a) parce qu'aucun domicile élu n'a été communiqué. La modification proposée visant à supprimer la mention de la règle 4.10 découle de la modification de cette règle proposée plus haut. Il est également proposé de définir le membre de phrase "considérée comme n'ayant pas été présentée" de manière à éviter, dans l'alinéa c) (voir ci-après) l'utilisation d'une double négation ("n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée") (voir aussi les paragraphes 17 et 18 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). En outre, ainsi que cela a été suggéré pendant la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 18 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), il est proposé que de nouvelles modifications soient apportées à la règle 26bis.2.a) de façon à indiquer qu'une communication reçue après l'expiration du délai prévu à la règle 26bis.1.a) devrait être considérée comme ayant été reçue à temps si elle a été reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ait déclaré que la revendication de priorité était considérée comme n'ayant pas été présentée. Toutefois, compte tenu du fait qu'une décision relative à la validité d'une revendication de priorité doit être obtenue avant la publication internationale, il est proposé que toute communication de ce type doit être reçue au plus tard un mois après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.1.a).]

[Règle 26bis.2, suite]

c) Une revendication de priorité n'est pas considérée comme ~~nulle n'ayant pas été~~
~~présentée~~ seulement parce que :

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la proposition de modification de l'alinéa b).]

i) l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante; ~~ou parce que~~

ii) une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme
~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

[COMMENTAIRE : comme convenu par le groupe de travail pendant sa sixième session, les termes "the contents of" ont été supprimés dans le point ii) de la version anglaise (voir le paragraphe 19 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

iii) la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date de dépôt international s'inscrive dans le délai de deux mois à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : en vertu du point iii), une revendication de priorité contenue dans une demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date serait automatiquement maintenue, même si la restauration du droit de priorité n'a pas été demandée par le déposant au cours de la phase internationale ou si elle a été demandée mais refusée par l'office récepteur. Cette revendication de priorité serait par conséquent utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), ainsi que pour la détermination de l'état de la technique pertinent dans le cadre de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le chapitre II (voir la proposition de modification de la règle 64.1.b)).]

[Règle 26bis.2, suite]

d) \Rightarrow Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international, ~~si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives,~~ publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives ~~considérée comme n'ayant pas été présentée,~~ ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Ces renseignements sont ~~Une copie de cette requête est~~ insérés dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 44 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence. Selon la proposition de modification de l'alinéa d), des renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de l'alinéa b) est considérée comme nulle seraient publiés dans tous les cas et pas seulement sur demande du déposant. Par ailleurs, des renseignements concernant une revendication de priorité seraient également publiés dans tous les cas où cette revendication de priorité est maintenue, conformément à l'alinéa c). Les instructions administratives devraient être modifiées en conséquence, compte tenu d'une suggestion formulée pendant la sixième session du groupe de travail tendant à ce que les renseignements publiés dans le cadre de cet alinéa indiquent clairement si une revendication de priorité a été considérée comme nulle en vertu de l'alinéa b) ou si une revendication de priorité a été maintenue en vertu de l'alinéa c) (voir le paragraphe 20 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Voir également la proposition de modification de la règle 48.2.]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur restaure le droit de priorité à la requête du déposant conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale

i) s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) n'était pas intentionnelle.

Chaque office récepteur applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2) du PLT et la règle 14.4) de son règlement d'exécution. Voir le paragraphe 9 du corps du présent document. Étant donné qu'il ne semble pas réaliste de définir ou d'expliquer les termes "diligence requise" et "caractère non intentionnel" dans le règlement d'exécution, il est proposé que, après l'adoption par l'assemblée des modifications proposées, le Bureau international envisage de définir ou d'expliquer ces termes dans les directives à l'usage des offices récepteurs, compte tenu des principes en vigueur en vertu de la législation nationale applicable dans les États contractants.]

[Règle 26bis.3, suite]

b) Une requête selon l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable selon l'alinéa c),

ii) expose les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa d),

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) et iii) du PLT. Voir aussi le nouvel alinéa d) proposé.]

iii) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, est assortie d'une communication selon la règle 26bis.1.a) à l'effet d'ajouter cette revendication de priorité; et

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) du PLT et la règle 14.5.ii) de son règlement d'exécution.]

iv) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa e) au titre de la requête en restauration;

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.4) du PLT.]

[Règle 26bis.3, suite]

c) Le délai visé à l’alinéa b)i) est de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l’article 21.2)b), toute requête présentée en vertu de l’alinéa a) ou toute communication visée à l’alinéa b)iii) qui a été soumise ou encore toute taxe visée à l’alinéa b)iv) qui a été acquittée après l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n’ayant pas été soumise ou acquittée à temps.

[COMMENTAIRE : voir l’article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4)b) de son règlement d’exécution. Après réflexion, il n’est plus proposé, comme c’était le cas dans les projets antérieurs, que le délai applicable pour la présentation d’une requête en restauration du droit de priorité soit de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité ou d’un mois à compter de la date de la notification prévue dans la dernière phrase de la règle 26bis.2.a), le délai expirant le plus tard étant appliqué. Ainsi que cela a été noté pendant la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 21 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), un tel délai aurait permis à un déposant de présenter une requête en restauration du droit de priorité bien après le délai de deux mois après l’expiration du délai de priorité (exemple : le déposant ajoute, quatre mois après la date de dépôt international (délai minimum au cours duquel une priorité peut être ajoutée selon la règle 26bis.1), une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1 en ce qui concerne une demande antérieure déposée 14 mois avant la date de dépôt international; le déposant est ensuite avisé, selon la règle 26bis.2.a), de la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité conformément à la règle 26bis.3, ce qui a pour conséquence de faire courir un délai d’un mois à compter de la date de la notification correspondante pour présenter une requête en restauration du droit de priorité). Au lieu de cela, il est proposé de fixer ce délai, comme dans le cadre de la règle 14.4)b) du règlement d’exécution du PLT, à simplement “deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité” et même de raccourcir ce délai lorsque le déposant demande une publication anticipée conformément à l’article 21.1)b) (voir aussi la règle 14.4)b) du règlement d’exécution du PLT). Il convient de noter que les règles 80.5 et 82 s’appliqueraient à ce délai (voir le paragraphe 22 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Les instructions administratives devront être modifiées de façon à ce que le Bureau international soit tenu de communiquer à l’office récepteur toute requête présentée par le déposant qui souhaite procéder à une publication antérieure et la date (envisagée) d’achèvement de la préparation technique de la publication internationale anticipée.]

[Règle 26bis.3, suite]

d) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.5) du PLT. Il convient de noter que, à sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que la question de savoir quels renseignements et quelles preuves chaque office récepteur a le droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence). Cette décision a été confirmée par le groupe de travail à sa sixième session. Il a aussi été noté que cette idée pourrait, si cela était jugé souhaitable, figurer dans un rapport de l'assemblée en cas d'adoption de la modification proposée (voir le paragraphe 23 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Dans le souci d'établir une cohérence entre les règles applicables aux déclarations et aux preuves susceptibles d'être acceptées en vertu de cet alinéa, il est proposé que, après l'adoption des modifications proposées par l'assemblée, le Bureau international envisage de définir ou d'expliquer les termes "une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs" dans les instructions administratives ou les directives à l'usage des offices récepteurs et d'encourager la prise en commun des décisions pertinentes, compte tenu des règles qui sont actuellement appliquées en vertu des législations nationales en vigueur dans les États contractants (voir les paragraphes 24 et 25 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

e) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration. Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.4) du PLT. Comme l'a fait observer le groupe de travail à sa cinquième session, en vertu de la règle 26bis.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité en fonction des deux critères de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel" serait libre de fixer des taxes différentes dans les deux cas (voir le paragraphe 48 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence).]

[Règle 26bis.3, suite]

f) L'office récepteur ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa d).

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.6) du PLT. Il convient de noter que, le PCT ne comportant d'une façon générale aucune disposition sur ces points, la possibilité de saisir une juridiction ou de former des recours en ce qui concerne des décisions prises par l'office récepteur selon l'alinéa f) n'est ni exigée ni exclue par le traité mais relève de la législation et de la pratique nationales (voir le paragraphe 27 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

g) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel repose la décision.

h) Chaque office récepteur indique au Bureau international lequel des critères de restauration il applique. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[Règle 26bis.3, suite]

i) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à h) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas et la dernière phrase de la règle 26bis.2.a) ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant que ces mêmes alinéas demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : pendant la sixième session du groupe de travail, plusieurs délégations ont confirmé la nécessité d'une disposition de réserve applicable aux offices récepteurs ainsi que cela est proposé au point i), de façon à ménager un délai pour que les dispositions de la législation nationale applicable, telles que celles permettant à l'office d'exiger le paiement d'une taxe au titre de la restauration du droit de priorité, puissent être adaptées au nouveau système (voir le paragraphe 28 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Il convient toutefois de noter qu'un État contractant ne peut se prévaloir de cette disposition de réserve que si sa législation nationale contient des dispositions visant son office national en tant qu'office récepteur du PCT (et pas uniquement en sa qualité d'office national ou d'office élu ou désigné) qui ne sont pas compatibles avec les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concerne la formulation d'une réserve pour les offices nationaux en tant qu'offices désignés ou offices élus, voir les règles 49ter.1.f) et 49ter.2.g).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité [visée à la règle 26bis.2.d](#) ~~qui, en vertu de la règle 26bis.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26bis.2.c);~~

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

[xi\) tous renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.](#)

[Règle 48.2, suite]

[COMMENTAIRE : puisque la liste des éléments du contenu de la brochure selon la règle 48.2 est exhaustive, les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle selon la règle 26bis.2.b), ou qui n'a pas été considérée comme nulle dans la mesure où la règle 26bis.2.c) s'était appliquée, sont inclus dans le point ix) même si ces renseignements sont également mentionnés dans la règle 26bis.2.d) (voir le paragraphe 30 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

v) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements selon la règle 26bis.2.d);

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26bis.3.d), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à i) [Sans changement]

[Règle 48.2, suite]

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 est encore en instance, la brochure contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible et qu'elle sera publiée séparément (lorsqu'elle deviendra disponible).

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter

Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;

restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 11 de l'introduction du présent document. Il convient de noter que, dans un souci de cohérence avec le PLT, la proposition est fondée sur la règle générale selon laquelle les offices devraient prévoir la restauration du droit de priorité en fonction soit du critère de la "diligence requise" soit du critère du "caractère non intentionnel", toute exception à cette règle générale étant énoncée au moyen de réserves (voir le paragraphe 33 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). En ce qui concerne une disposition de réserve, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g.)]

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable que ce critère.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 11 de l'introduction du présent document. Il est fait mention d'un critère qui est plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel" afin de préciser que la restauration par l'office récepteur vaudrait aussi dans tout État désigné dont

[Règle 49ter.1.b), suite]

la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité à partir d'un critère plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel" (voir le paragraphe 32 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g).]

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité selon la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence prescrite dans la règle 26bis.3.a) ou b)i) ou iii) n'a pas été observée, compte tenu des raisons indiquées dans la requête présentée à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.a) et toute déclaration ou autres preuves communiquées à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b)ii).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence. Il est proposé qu'une autorité compétente de l'État désigné soit autorisée à considérer une décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité comme étant sans effet dans cet État uniquement si elle constate qu'une exigence prescrite dans la règle 26bis.3.a) ou b)i) ou iii) n'a pas été observée. Ainsi, une autorité compétente ne pourrait pas considérer une décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité comme étant sans effet dans cet État désigné si elle constate que, par exemple, une taxe prescrite selon la règle 26bis.3.e) n'a pas été acquittée. Il convient de noter qu'une autorité ne pourra pas considérer qu'une prescription n'aura pas été observée au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par l'office récepteur ne sont pas du même type que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Elle ne pourra considérer qu'une prescription n'a pas été observée qu'en fonction des renseignements ou des preuves qui auront été communiqués à l'office récepteur (voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence). Le texte proposé "l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier" est calqué sur l'article 27.4).]

[Règle 49ter.1, suite]

d) Un office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur que s'il a des raisons de douter qu'une exigence visée à l'alinéa c) n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ces doutes et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

[COMMENTAIRE : il convient de noter que l'exigence relative à l'existence d'un doute motivé ne s'applique qu'aux offices désignés afin de ne pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux ou des autres organes compétents des États désignés ou agissant pour ceux-ci en vertu de la législation nationale.]

e) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence.]

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 56 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence. Il convient toutefois de noter que, pour que la requête soit examinée par l'office désigné, elle doit satisfaire à certaines exigences (telles que l'indication de motifs) qui n'ont peut-être pas été observées dans la requête présentée au cours de la phase internationale et peut être subordonnée au paiement d'une taxe au profit de l'office désigné (voir la règle 49ter.2.a)ii).]

[Règle 49ter.1, suite]

g) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : un office désigné dont la législation nationale applicable ne prévoit pas la restauration du droit de priorité ou prévoit la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus restrictif que le critère de la "diligence requise" devra faire usage de la disposition de réserve prévue à l'alinéa g) et également de la disposition de réserve prévue dans la règle 49ter.2.g). Contenu de la définition du terme "législation nationale" à l'article 2.x) ("toute référence à la "législation nationale" s'entend comme une référence à la législation nationale d'un État contractant ..."), et par souci de cohérence avec le texte d'autres dispositions de réserve dans l'ensemble du texte du règlement d'exécution (où il est partout question de la "législation nationale appliquée par l'office désigné"), il n'est pas proposé, contrairement à ce qui avait été suggéré pendant la sixième session (voir le paragraphe 36 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), de remplacer "la législation nationale appliquée par l'office désigné" par "la législation nationale d'un État désigné". Il convient de noter que l'article 2.x) précise aussi que, lorsqu'il est question d'une demande régionale ou d'un brevet régional, toute référence à la "législation nationale" s'entend comme une référence au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux. Il convient aussi de noter qu'une réserve formulée au titre de cet alinéa aurait des effets sur la procédure et sur le fond. Par exemple, elle aurait des répercussions en ce qui concerne le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé et l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national (voir le paragraphe 35 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné restaure le droit de priorité à la requête du déposant conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale

i) s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) n'était pas intentionnelle.

Chaque office désigné appliquera au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 16 dans le corps du document.]

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable selon l'article 22;

[Règle 49ter.2.b), suite]

ii) expose les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa c); et

iii) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa d) au titre de la requête en restauration.

[COMMENTAIRE : ainsi que cela a été suggéré à la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 39 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), la nouvelle règle 49ter.2 proposée a été examinée de façon à vérifier si son texte signifie qu'il serait possible, à partir de cette règle, d'ajouter une revendication de priorité pendant la phase nationale lorsque cette revendication de priorité ne figure pas dans la demande internationale qui a été déposée et n'a pas été ajoutée pendant la phase internationale selon la règle 26bis. Tel ne semble pas toutefois être le cas. Comme actuellement, c'est de la législation nationale applicable par l'office désigné que dépend la possibilité, dans un tel cas, d'ajouter une revendication de priorité et de demander à l'office désigné de restaurer le droit de priorité en ce qui concerne cette revendication de priorité. En ce qui concerne le calcul du délai d'ouverture de la phase nationale selon l'article 22.1), voir le paragraphe 8 de l'introduction.]

c) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration;

[Règle 49ter.2, suite]

e) L'office désigné ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa d);

f) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans les alinéas a) et b), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées dans ces alinéas.

g) Chaque office désigné indique au Bureau international lequel des critères de restauration il applique ou, le cas échéant, les conditions énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa f). Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[Règle 49ter.2, suite]

h) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 40 et 41 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence. Tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la “diligence requise” ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve prévue dans le nouvel alinéa h) qui est proposé. Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais pas identiques aux conditions prévues dans la règle 49ter.2.a) et b) ne devront pas faire usage de la disposition de réserve, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées dans la règle 49ter.2.a) et b). Il est proposé que ce principe soit énoncé par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.]

Règle 64

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 État de la technique

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve des points du sous-alinéa ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique ~~valablement~~ la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable;-

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, la date de dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité.

[Règle 64.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 de l'introduction du présent document.]

64.2 et 64.3 [Sans changement]

Règle 76

Traduction du document de priorité;

application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au sein des offices élus³

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, [49*ter*](#) et 51*bis* sont applicables étant entendu que :

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 49*ter*.]

i) à v) [Sans changement]

³ Le texte de la règle 76 a été adopté par l'assemblée le 5 octobre 2004 avec effet au 1^{er} avril 2005.

Règle 82ter

**Rectification d'erreurs commises par
l'office récepteur ou par le Bureau international**

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme nulle par l'office récepteur ou par le Bureau international ~~comme n'ayant pas été présentée~~, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme nulle ~~n'ayant pas été présentée~~.

[COMMENTAIRE : la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 82ter découle de la modification proposée en ce qui concerne la règle 26bis.2.b) (voir ci-avant; voir aussi le paragraphe 17 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Il convient de noter que le texte actuel de la règle 82ter fait l'objet d'une autre proposition de modification en relation avec les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution à propos du rétablissement des éléments manquants et des parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2).]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ARTICLE 13 DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)
ET RÈGLE 14 DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [*Conditions visées à l'article 13.1)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [*Délai visé à l'article 13.1)ii)*] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [*Délais visés à l'article 13.2*] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.3*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[Fin de l'annexe II et du document]